

Urbanisme et aménagement du territoire

Nivelles. — Plan de secteur

Un arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 septembre 1991 arrête définitivement la modification partielle des planches 39/1 et 39/2 du plan de secteur de Nivelles portant sur l'inscription du tracé du T.G.V. sur les communes de Rebecq et Tubize.

Le même arrêté stipule que le permis de bâtir sera soumis au respect des conditions répondant au moins aux principes d'aménagement suivants :

1° les opérations de restructuration des tissus urbanisés et ruraux feront l'objet de conventions passées entre l'Etat, la S.N.C.B., la Région wallonne, les provinces et les communes concernées par le passage du T.G.V. Celles-ci fixeront les missions imparties à chacun des intervenants ainsi que les interventions financières. Ces conventions seront conclues préalablement à la délivrance des permis de bâtir;

2° dans le cadre des compétences de la Région wallonne, l'ensemble des ouvrages d'art et infrastructures autoroutiers, des liaisons routières et chemins d'exploitation, des réseaux hydrographiques, hydrauliques, de transport de fluides et d'énergie, de télécommunication, en ce compris les équipements qui y sont associés, entravés ou sérieusement perturbés par la ligne de chemin de fer T.G.V. devra être rétabli sans charge financière pour la Région wallonne;

3° les terrains résiduels compris entre la ligne de chemin de fer T.G.V. et l'autoroute E40 ou la ligne de chemin de fer 94 lorsque les tracés de ces infrastructures sont jumelés seront intégrés dans le domaine public ou d'organismes d'intérêt public et inscrits en zone d'espaces verts au plan de secteur;

4° des dispositifs anti-bruit seront aménagés aux endroits où la ligne traverse ou se rapproche de zones habitées. Les modalités de réalisation de ces dispositifs de même que les mesures particulières destinées à assurer la protection des populations riveraines contre les nuisances inhérentes à la ligne T.G.V. ainsi que la sauvegarde de l'environnement seront précisées sur base des résultats de l'étude d'incidences du T.G.V. sur l'environnement accompagnant la demande de permis de bâtir;

5° les projets de la S.N.C.B. seront soumis préalablement à l'introduction du dossier de permis de bâtir à une commission de concertation instituée par l'Exécutif. Celle-ci comportera des représentants de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement et du Ministère de l'Équipement et des Transports.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires ainsi que des principes ci-avant énoncés, la construction des diverses installations directement nécessaires à l'exploitation ferroviaire, notamment les bâtiments abritant les équipements électriques, les quais de secours et les voies de garage de secours et d'entretien peut être autorisée dans les zones de réservation inscrites le long du tracé de la ligne de chemin de fer T.G.V.

Par application de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes, l'Exécutif autorise la construction de la ligne de chemin de fer T.G.V. sur le domaine de l'autoroute E40 afin de permettre la réalisation du tracé prévu pour cette ligne au plan de secteur de Nivelles modificatif.

L'arrêté royal du 4 juin 1958 concernant les zones de dégagement établies le long des autoroutes n'est pas applicable au tracé du T.G.V. dans le secteur de Nivelles. Au droit des équipements et infrastructures annexes de l'autoroute tels que parkings, aires de repos, échangeurs, bretelles d'accès, le tracé pourra être localement infléchi afin de réduire les coûts d'aménagement. Les ouvrages devront toutefois être réalisés dans une zone de 100 mètres maximum à partir du bord extérieur de l'autoroute. Les équipements qui malgré cette inflexion seront touchés par la ligne T.G.V., seront rétablis sans intervention financière de la Région wallonne.

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 1er mars 1991 est publié ci-dessous.

ÜBERSETZUNG

[S-C — 27502]

Städtebau und Raumordnung

Nivelles. — Sektorenplan

Ein Erlaß der Wallonischen Regionalexekutive vom 6. September 1991 legt endgültig die Abänderung der Karten 39/1 und 39/2 des Sektorenplans Nivelles zur Eintragung der Trasse des Hochgeschwindigkeitszuges T.G.V. auf dem Gemeinden Rebecq und Tubize fest.

Der gleiche Erlaß bestimmt, daß für Baugenehmigungen Bedingungen einzuhalten sind, die mindestens folgenden Raumordnungsgrundsätzen entsprechen :

1° die Maßnahmen zur Neustrukturierung der städtlichen und ländlichen Gefüge müssen Gegenstand von Verträgen sein, die zwischen dem Staat, der N.E.G.B., der Wallonischen Region, den durch die Durchfahrt des T.G.V. betroffenen Provinzen und Gemeinden abgeschlossen werden. Diese Verträge müssen die jeder der Parteien obliegenden Aufgaben sowie die finanziellen Beiträge festlegen. Sie sind vor der Erteilung von Baugenehmigungen abzuschließen;

2° im Rahmen des Zuständigkeitsbereichs der Wallonischen Region müssen die gesamten Kunstbauwerke und Autobahnenbauten, Straßenverbindungen und Wirtschaftswege, hydrographischen, hydraulischen, Flüssigkeits- und Energiebeförderungsnetze, fernmeldetechnischen Netze, einschließlich der damit verbundenen Ausrüstungen, die durch die T.G.V. Eisenbahnstrecke beeinträchtigt oder ernsthaft gestört werden, ohne finanzielle Lasten für die Wallonische Region hergestellt werden;

3° die Abfallgelände, die zwischen der T.G.V. Eisenbahnstrecke und dem Autobahn E40 oder der Eisenbahnstrecke 94 eingeschlossen sind und wenn die Trasse dieser Infrastrukturen miteinander verbunden sind, werden in das öffentliche Eigentum oder in das Eigentum von Einrichtungen öffentlichen Interesses eingefügt und als Grüngebiet im Sektorenplan eingetragen;

4° schallschluckende Vorrichtungen sind an den Stellen anzubringen, wo die Strecke Wohngebiete durchquert oder an ihnen vorbeiführt. Die Durchführungsmodalitäten für diese Vorrichtungen sowie die Sondermaßnahmen zum Schutz der anliegenden Bevölkerung gegen die mit der T.G.V.-Strecke verbundenen Einwirkungen sowie der Umweltschutz sind aufgrund der Ergebnisse der Studie über die Umweltverträglichkeit des T.G.V., die dem Baugesuch beiligt näher zu bestimmen;

5° die projekte der N.E.G.B. sind vor Einreichen der Baugenehmigungsakte einer durch die Exekutive eingerichteten Konzertierungskommission vorzulegen. Diese setzt sich aus Vertretern der Generaldirektion der Raumordnung und des Wohnungswesens, der Generaldirektion der Naturressourcen und der Umwelt und des Wallonischen Ministeriums für Ausrüstung und Transportwesen zusammen.

Unbeschadet der gesetzlichen und verordnungsmäßigen Bestimmungen sowie der oben erwähnten Grundsätze darf die Errichtung der verschiedenen direkt für den Eisenbahnbetrieb erforderlichen Anlagen, insbesondere der Gebäude zur Unterbringung der elektrischen Ausrüstung, der Notbahnsteige und der Notabstell- und Wartungsleise in den hierfür entlang der Trasse der T.G.V.-Eisenbahnstrecke ausgewiesenen Gebiete genehmigt werden.

In Anwendung des Artikels 4 des Gesetzes vom 12. Juli 1956 zur Festlegung eines Statuts der Autobahnen genehmigt die Exekutive die Bauausführung der T.G.V.-Eisenbahnstrecke auf dem Gebiet der Autobahn E40, um die Ausführung der für diese Strecke im abändernden Sektorenplan Nivelles vorgesehenen Trasse zu ermöglichen.

Der Königliche Erlaß vom 4. Juni 1958 bezüglich der entlang die Autobahnen gelegenen Seitenstreifen findet keine Anwendung auf die Trasse des T.G.V. im Sektor Nivelles. Zugunsten der der Autobahn zugehörigen Ausrüstungen und Infrastrukturen wie Parkplätze, Rastplätze, Anschlußstellen, Zubringerstrassen, kann die Trasse örtlich abgelenkt werden, um die Ausbaurkosten zu kürzen. Die Bauwerke sollen jedoch in einem Gebiet von höchstens 100 M ab dem Außenrand der Autobahn ausgeführt werden. Die Ausrüstungen, die ungeachtet dieses Abbiegens durch die T.G.V.-Strecke betroffen sind, werden ohne finanzielle Beteiligung der Wallonischen Region wieder hergestellt.

Das günstige Gutachten des Regionalen Raumordnungsbeirates vom 1. März 1991 wird nachstehend veröffentlicht.

VERTALING

[S-C — 27502]

Ruimtelijke ordening en stedenbouw Nijvel. — Gewestplan

Bij besluit van de Waalse Gewestexecutieve van 6 september 1991 is de gedeeltelijke wijziging van de kaarten 39/1 en 39/2 van het gewestplan Nijvel definitief besloten met het oog op de opnemings van het SST-tracé op het grondgebied van de gemeenten Rebecq en Tubeke.

Bij hetzelfde besluit is bepaald dat de bouwvergunning onderworpen zal worden aan het naleven van de voorwaarden die minstens aan volgende beginselen van ruimtelijke ordening beantwoorden :

1° de handelingen met het oog op de wijziging van de stads- en plattelandstructuren zullen het voorwerp zijn van overeenkomsten gesloten tussen de Staat, de N.M.B.S., het Waalse Gewest en de bij het langsrijden van de SST betrokken provincies en gemeenten. Deze overeenkomsten zullen de aan elke partij toegewezen opdrachten bepalen alsook de financiële tussenkomsten. Zij zullen gesloten worden alvorens de bouwvergunningen worden afgegeven;

2° in het kader van de bevoegdheden van het Waalse Gewest zal het geheel van de door de SST-spoorweglijn belemmerde of ernstig ontregelde autowegkustwerken en -infrastructures, wegverbindingen en exploitatiewegen, hydrografische en hydraulische netten, vervoersnetten voor vloeistoffen en energie, telecommunicatienetten, met inbegrip van de uitrustingen die erbij horen, hersteld worden zonder financiële last voor het Waalse Gewest;

3° wanneer de tracés van die infrastructures gekoppeld zullen zijn, zullen de overblijvende terreinen gelegen tussen de SST-spoorweglijn en de E40-autosnelweg of de spoorweglijn 94 geïntegreerd worden in het staatsdomein of in het domein van instellingen van openbaar nut en als groenstrookgebieden opgenomen worden op het gewestplan;

4° geluidwerende voorzieningen zullen geplaatst worden waar de lijn bebouwde gebieden doorkruist of nadert. De uitvoeringsmodaliteiten van die voorzieningen en de bijzondere maatregelen met het oog op de bescherming van de aanwonende bevolking tegen de aan de SST-lijn inherente hinder alsook op het milieubehoud zullen bepaald worden op basis van de uitslagen van de milieueffectrapportering van de SST die gepaard gaan met de bouwvergunningaanvraag;

5° de projecten van de N.M.B.S. zullen voor de indiening van het bouwvergunningsdossier voorgelegd worden aan een door de Executieve ingestelde overlegcommissie. Die commissie zal bestaan uit vertegenwoordigers van de Algemene Directie Ruimtelijke Ordening en Huisvesting, van de Algemene Directie Natuurlijke Hulpbronnen en Milieu en van het Ministerie van Uitrusting en Vervoer.

Onverminderd de wettelijke en reglementaire bepalingen alsook voornoemde beginselen mag de bouw van de verschillende installaties die rechtstreeks nodig zijn voor de spoorwegexploitatie, met name de hulpperrons, de opstel- en onderhoudssporen, toegelaten worden in de langs het tracé van de SST-spoorweglijn opgenomen reservatiegebieden.

Krachtens artikel 4 van de wet van 12 juli 1956 tot vaststelling van het statuut der autosnelwegen geeft de Executieve toestemming voor de bouw van de SST-spoorweglijn op het domein van de E40-autoweg opdat het op het wijzigingsgewestplan Nijvel voor die lijn voorziene tracé verwezenlijkt zou kunnen worden.

Het koninklijk besluit van 4 juni 1958 betreffende de vrije stroken langs de autosnelwegen is niet van toepassing op het SST-tracé in het gewestplan Nijvel. Wat betreft de bij de autosnelweg horende uitrustingen en infrastructures, zoals parkeerterreinen, rustplaatsen, knooppunten, opritten, mag het tracé plaatselijk afgebogen worden teneinde de inrichtingskosten te verminderen. De werken zullen echter uitgevoerd moeten worden in een gebied van hoogstens 100 meter vanaf de buitenrand van de autosnelweg. De uitrustingen die ondanks die afbuiging door de SST-lijn getroffen zullen worden, zullen zonder financiële tussenkomst van het Waalse Gewest hersteld worden.

Het gunstige advies van de « Commission régionale d'aménagement du territoire » (Regionale Commissie van ruimtelijke ordening) van 1 maart 1991 wordt hierna bekendgemaakt.

AVIS DE LA COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DU 1er MARS 1991

COMMISSION REGIONALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS DE LA CRAT RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE NIVELLES
EN VUE DE L'INSCRIPTION DU TRACE DE LA LIGNE TGV
TRONÇON FRONTIERE FRANÇAISE-LEMBEEK

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme pour la région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1981 établissant le plan de secteur de Nivelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 16 février 1989 décidant la mise en révision partielle du plan de secteur de Nivelles en vue d'y inscrire une zone de réservation pour l'implantation d'une ligne TGV;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 juillet 1989 arrêtant provisoirement la modification partielle des planches 39/1 et 39/2 du plan de secteur de Nivelles;

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, associations de personnes, organismes publics et d'intérêt public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 novembre 1989 au 3 janvier 1990 inclus et répertoriées comme suit :

A. LES RECLAMATIONS DES PARTICULIERS CLASSEES PAR COMMUNE

1. REBECQ

1. CABIE Roger et D'HAENE Agnès
1380 REBECQ

2. STAQUET Nadine
Rue Ste Renelde, 8 - 1380 REBECQ

3. VANVAREMBERGH Gérard
Chemin Gallet, 1 - 1380 REBECQ

4. UYTENDAELE Michel
Rue Quenestine, 2 - 1380 REBECQ

5. LUCAS Philippe
Rue d'Overschie, 11 - 1380 REBECQ

6. VANDEPONTSEELE-COOLS
Rue Warichaix, 3 - 1371 BIERGHES

7. PLETINCKX A.
Rue Sablonnière, 14 - 1380 REBECQ

8. DEVALCKENEER-PEREMANS
Rue Ste Renelde, 9 - 1380 REBECQ

9. VANDERMEEREN Véronique
Rue Thiembecq, 13 - 1380 REBECQ

10. VANDERMEEREN-PAREE J.
Rue Thiembecq, 13 - 1380 REBECQ

11. VANDERMEEREN Corinne
Rue Thiembecq, 13 - 1380 REBECQ

12. MOREAU José
Rue Ste Renelde, 16 - 1380 REBECQ

13. MAHY René et LIENARD Claudine
Rue Neuve, 15 - 1380 REBECQ

14. GILOT Jean-Marie
Rue des Agaces, 10 - 1381 QUENAST

15. VANDENDRIES Paul
Rue du Buchot, 13 - 1380 REBECQ

16. JANSSENS
Rue des Montagnes, 77 - 1380 REBECQ

17. VENTURELLI Enrico
Sentier de Rognon, 1 - 1380 REBECQ

18. DESMECHT Yvonne
Rue Dr Colson, 1 - 1380 REBECQ

19. FRANCIA Thérèse
Cité des Carrières, 12 - 1380 REBECQ

20. TABURIAUX Jean-Claude
Chemin Champ du Moulin - 1380 REBECQ

21. LALIERE François
Rue d'Overschie, 6 - 1380 REBECQ

22. LEGRAIN Gerard
Avenue des Croix du Feu, 20 - 1380 REBECQ

23. DEBROUX Emile
Rue du Buchot, 10 - 1380 REBECQ

24. SCHOUKENS Luc
Rue Ame Croix, 58 - 1371 BIERGHES

25. DEVALCKENEER José
Rue Ste Renelde, 9 - 1380 REBECQ

26. DECHIEF Yvette
Rue du Marais Bouloire - 1380 REBECQ

2. TUBIZE

1. BASCOUR G
Rue de Tubize, 7 - 1370 SAINTES

2. BASCOUR Albert
Chaussée d'Hondzocht, 268 - 1360 TUBIZE

3. MARIEN Jean
Rue de Bruxelles, 282 - 1360 TUBIZE

4. BASCOUR G
Ferme du Try, Rue de Tubize, 7 - 1370 SAINTES

5. VERHERCHE Jean-Pierre
Chaussée d'Hondzocht, 274 - 1360 TUBIZE

6. WAUTIER Armand
Rue Quenestine, 2A - 1360 TUBIZE

7. WAUTIER-VAN LEUGENHAEGHE Edmond
Rue Quenestine, 2 - 1360 TUBIZE

8. DE DOBBELEER-VAN WILDER
Rue de Bruxelles, 51 - 1360 TUBIZE

**B. RECLAMATIONS TRANSMISES TARDIVEMENT
PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES DE REBECQ ET TUBIZE,
AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT**

a) REBECQ

1. DE VALCKENEER-PEREMANS
Rue Ste Renelde, 9 - 1380 REBECQ
2. DECHIEF Yvette
Rue du Marais Bouloire, 6 - 1380 REBECQ
3. STAQUET Nadine
Rue Ste Renelde, 8 - 1380 REBECQ
4. VANDEPONTSEELE-COOLS
Rue Warichaix, 3 - 1371 BIERGHES
5. MAHY R. et LIENARD Claudine
Rue Neuve, 15 - 1380 REBECQ
6. VANDENHEUVEL Patrick
Rue Hôtel des Monnaies, 84 - 1060 BRUXELLES
7. VAN VAREMBERGH Gérard
Chemin Gallet, 1 - 3380 REBECQ
8. COOLS Marie-Paule et autres signataires
9. LOUSBERG Michel et autres signataires
10. DE WOLF Daniel et autres signataires
11. DE DONCKERE Edgard et autres signataires
12. FOUCART Albert et autres signataires.

b) TUBIZE

1. STRAGIER Gérard
Rue Peignies, 17 - 1360 TUBIZE
2. MARIEN Jean
Rue de Bruxelles, 282 - 1360 TUBIZE
3. DE WEERDT-MASSOT
Chaussée de Bruxelles, 304 - 1360 TUBIZE
4. VENS Emile
Rue de Bruxelles, 468 - 1360 TUBIZE
5. DEPELSEMACKER D.
Rue de Bruxelles, 351 - 1360 TUBIZE
6. VIGNOBLE Marius
Rue de Bruxelles, 466 - 1360 TUBIZE
7. VERLINDEN Walter
Rue de Bruxelles, 476 - 1360 TUBIZE
8. NERINEX Roger
Rue de Bruxelles, 478 - 1360 TUBIZE
9. SEGERS Marcel
Rue de Bruxelles, 404 - 1360 TUBIZE
10. SERVE Rosa
Chaussée de Mons, 390 - 1360 TUBIZE
11. WERY François
Rue de Bruxelles, 426 - 1360 TUBIZE
12. CERON Félix
Bergensesteenweg, 514 - 1520 LEMBEEK
13. BOUVRY Cecile
Rue de Bruxelles, 376 - 1360 TUBIZE
14. DEMOLIE René
Rue de Bruxelles, 378 - 1360 TUBIZE
15. LENAERTS Firmin
Rue de Bruxelles, 380 - 1360 TUBIZE

16. LENGLEZ Jean-Claude
Rue de Bruxelles, 382 - 1360 TUBIZE
17. BROEDERS Michel
Rue de Bruxelles, 384 - 1360 TUBIZE
18. DELATTE Renée
Rue de Bruxelles, 428 - 1360 TUBIZE
19. RICOSSET Marcel
Rue de Bruxelles, 432 - 1360 TUBIZE
20. BORMS Elsa
Rue de Bruxelles, 460 - 1360 TUBIZE
21. MIGNON Jacques
Rue de Bruxelles, 386 - 1360 TUBIZE
22. WERTS-GABRIEL J.M.
Rue de Bruxelles, 388 - 1360 TUBIZE
23. SCHORILS Jean-Norbert
Rue de Bruxelles, 390 - 1360 TUBIZE
24. DE BOSSCHER Pierre
Rue de Bruxelles, 430 - 1360 TUBIZE
25. BASCOUR Albert
Chaussée d'Hondzocht, 268 - 1360 TUBIZE
26. GEERAERTS Félix
Chaussée d'Hondzocht, 244 - 1360 TUBIZE
27. VANDERHULST R
Chaussée d'Hondzocht, 222 - 1360 TUBIZE
28. GILBEAU Hélène
Chaussee d'Hondzocht, 216 - 1360 TUBIZE
29. MUSCH Albert
Chaussee d'Hondzocht, 232 - 1360 TUBIZE
30. VERHERCHE Jean-Pierre
Chaussée d'Hondzocht, 274 - 1360 TUBIZE
31. VANDERMAELEN-MICHELS
Rue du Merchin, 53 - 1360 TUBIZE
et autres signataires
32. GAVROT-TORDEUR A.
Rue du Merchin, 23 - 1360 TUBIZE
33. DAEL
Rue du Merchin, 57 - 1360 TUBIZE
et autres signataires
34. VANDIEST M. et WEYTJENS L.
Rue du Merchin, 56 - 1360 TUBIZE
35. LHERONDELLE Marcelle
Rue du Merchin, 66 - 1360 TUBIZE
36. CORNU Gerard
Rue du Merchin, 19 - 1360 TUBIZE
37. ROLAND Jean-Paul
Try-Haut, 115 - 1360 TUBIZE
38. RICOUR-GHEM M.
Rue Frans Hals, 142 - 1070 Bruxelles
39. ROTILDE Michel
Rue Try-Bas, 8 - 1360 TUBIZE
40. KERKHOVE Louis
Rue Try-Bas, 111 - 1360 TUBIZE
41. Comité de quartier de Saintes
c/o COCHEZ Bernard
Rue du Gros Chêne, 190 - 1360 TUBIZE
42. CORNET Robert
Rue Ferrer, 128 - 1360 TUBIZE

43. WAUTIER

44. WAUTIER-VAN LEUGENHAEGHE Edmond
Rue Quenestine, 2 - 1360 TUBIZE

45. DUSON Jean et HANSEN Marguerite
Rue Quenestine, 2 - 1360 TUBIZE

46. PLETINCKX Michel
Rue Try-Haut, 102 - 1360 TUBIZE

47. BASCOUR G.
Rue de Tubize, 7 - 1370 SAINTES

c) RECLAMATIONS TARDIVES

1. DENIS Danielle
Rue d'Overschie, 11 - 1380 REBECQ

2. DESENFANS Cécile
Rue Basse, 5 - 1380 REBECQ

3. YANDEZANDE Paul
Rue du Duc D'Aremberg, 29 - 1371 BIERGHES

4. VAN ASSCHE Michel
Avenue des Aubépines, 18 - 1361 CLABECQ

5. DAEL-VESENBERGH
Rue du Merchin, 57 - 1360 TUBIZE

Vu l'avis des conseils communaux du secteur, à savoir :

- Rebecq, le 17 janvier 1990
- Tubize, le 17 janvier 1990;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant du 1er février 1990;

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Brabant à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, section Aménagement du Territoire et Urbanisme, et mis à la disposition de ses membres en avril 1990;

Vu l'avis du Ministère de l'Agriculture du 13 juin 1990;

Vu les situations existantes et juridiques du secteur;

Considérant que le 26 janvier 1990, un accord est intervenu au sein du Gouvernement sur les propositions de tracés et que ces propositions sont en général celles qui ont été proposées par le Conseil d'administration de la SNCB sur la base de l'étude d'incidence sur l'environnement et des conditions de rentabilité et d'intégration dans le trafic intérieur;

Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement le plan de secteur de Nivelles, la proposition retenue dans cet accord est de longer le côté sud de l'autoroute A8 sur le territoire de la commune de Rebecq. Ensuite, à Tubize, le tracé de la ligne TGV s'écarte de l'autoroute A8 pour atteindre Lembeek;

Considérant que la CRAT prend également acte des revendications émises par l'Exécutif régional wallon le 24 mai 1990 concernant la réalisation du projet de TGV sur les bases proposées par le Gouvernement,

La CRAT émet en date du 1er mars 1991 l'avis suivant:

A. CONSIDERATIONS GENERALES

1. La CRAT rappelle que le 29 novembre 1988, elle a marqué son accord pour que soit entamée la procédure de révision des plans de secteur en vue d'y inscrire les différentes propositions de tracés telles qu'elles lui avaient été communiquées pour l'Exécutif régional wallon.

2. La CRAT constate qu'une certaine confusion a régné dans l'esprit du public en ce qui concerne l'enquête publique relative à la modification partielle des plans de secteur aux fins d'y inscrire le tracé de la ligne TGV et l'enquête publique sur l'étude d'incidence sur l'environnement de ce projet.

La CRAT tient dès lors à rappeler que l'inscription du tracé d'une telle infrastructure dans les plans de secteur constitue un préalable obligatoire. Par contre, les dispositions légales actuelles relatives à l'enquête publique sur l'étude d'incidence sur l'environnement d'un projet lient celle-ci à la demande d'un permis de bâtir.

Il était donc logique que les documents relatifs à l'étude d'incidence sur l'environnement des tracés du TGV ne soient pas joints aux documents d'aménagement mis à la disposition du public.

Il en est de même pour la limite de 1000 m donnée à la zone cartographiée pour les besoins de l'enquête publique qui a dans certains cas été confondue avec le tracé proprement dit de la ligne TGV ou avec l'entièreté de la zone qui serait soumise à expropriation.

Cette mauvaise interprétation de la carte a entraîné dans certaines communes un grand nombre de réclamations provenant de personnes dont les biens sont situés jusqu'à plusieurs centaines de mètres du tracé de la ligne T.G.V.

En ce qui concerne la procédure d'enquête publique, les dispositions légales qui ont été appliquées sont celles qui sont prévues par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

3. La CRAT émet les recommandations suivantes concernant les aspects d'aménagement du territoire, les aspects techniques et les autres aspects liés à la construction de la ligne TGV.

3.1. La ligne TGV ne peut, en aucun cas, constituer une barrière infranchissable. L'ensemble des liaisons, tant routières que les chemins d'exploitation ou les chemins de servitude privée, doit être recréé, voire créé.

Il en va de même pour l'ensemble du réseau hydraulique qui sera touché par la construction de la ligne TGV.

3.2. S'il est généralement admis, qu'en matière de paysage, la solution idéale est de construire une infrastructure de ce type au niveau du sol, ou, mieux encore, en déblai, la topographie des lieux nécessitera le recours à des remblais et à la construction d'ouvrages d'art (viaducs).

Les remblais devront être plantés de préférence en essences feuillues indigènes et un soin tout particulier devra être apporté à l'esthétique des ouvrages d'art.

Il importe, en effet, d'assurer une aussi bonne intégration que possible de la ligne au sein des sites traversés.

La Région wallonne devrait créer dans les plus brefs délais un comité d'accompagnement — composé notamment d'architectes, d'urbanistes et de paysagistes — afin de le charger de suivre l'élaboration des documents qui constitueront le dossier du permis de bâtir et plus particulièrement l'esthétique des ouvrages d'art, l'intégration de la ligne aux sites paysagers et la protection des populations contre les nuisances acoustiques.

Ce comité serait également chargé d'assurer le suivi de l'élaboration de l'étude d'incidences sur l'environnement.

3.3. Lorsque la ligne se rapproche ou traverse des zones habitées, elle sera édifiée en "tranchée ouverte" avec murs ou merlons anti-bruit ou, mieux encore, en "coulée verte" (par exemple tunnel recouvert de terre et de plantations), ceci afin de répondre aux nuisances causées par le bruit.

Au cours d'une visite du site d'implantation de la ligne TGV Atlantique en France, tout en reconnaissant les caractéristiques particulières de la topographie des régions traversées par cette ligne, les participants ont pu constater que les nuisances acoustiques causées par la présence d'une ligne TGV sont discontinues et ne sont, dès lors, en rien comparables à celles d'une autoroute.

De même, les vibrations causées par le passage d'un TGV sont inférieures à celles que l'on ressent lors du passage d'un train de marchandises sur le réseau traditionnel.

La CRAT rappelle, en outre, qu'aucun train TGV ne circule actuellement la nuit mais elle doit cependant signaler que les travaux d'entretien d'un réseau TGV s'effectuent de nuit.

3.4. L'inscription de la ligne TGV dans un plan de secteur et surtout sa construction, impliquera, par la suite, une révision complémentaire de ce plan de secteur. En effet, il y aura lieu d'étudier l'ensemble des zonages situés le long du tracé de la ligne, de manière à déterminer leur compatibilité avec cette infrastructure.

Certains zonages devront être modifiés. Des zones d'habitat notamment devront être revues.

Des zones non aedificandi devraient être rapidement inventoriées, de manière à ce que des permis de bâtir ne soient plus accordés pour des terrains proches de la ligne TGV.

3.5. Des opérations de remembrement rural s'avèrent nécessaires.

Elles doivent s'opérer préalablement à l'exécution des travaux et être conçues de manière à englober une surface plus large que celle actuellement prévue par les dispositions légales et sans création de charges pour les administrations communales.

En outre, elles tiendront compte des répercussions effectives sur les parties déjà remembrées.

De plus, là où la nécessité s'en fera sentir, il y aura lieu de procéder à des restructurations du tissu urbain ou rural. A cette fin, des aides publiques exceptionnelles et limitées dans le temps devront être attribuées aux collectivités locales.

Un fonds destiné à compenser les nuisances d'environnement et à restructurer les liaisons intra-communales devrait être créé en faveur des communes traversées par la ligne TGV et par priorité en faveur des communes concernées par un tracé en site propre.

3.6. La SNCB devra veiller à réduire au maximum les nuisances causées par les charrois et les chantiers nécessaires à la construction de la ligne et aux ouvrages d'art.

3.7. Des campagnes de fouilles archéologiques devront être organisées dans les sites répertoriés, préalablement aux travaux de construction de la ligne en laissant au personnel scientifique chargé de cette mission des délais suffisants pour la mener à bien.

La possibilité de fouilles de sauvetage sera garantie en cas de découvertes fortuites au cours de la construction de la ligne.

3.8. La traversée des sites classés et des sites archéologiques concernés par le tracé de la ligne TGV devra faire l'objet d'une étude particulière en vue d'en atténuer ou d'en supprimer les effets négatifs.

4. Etant donné le caractère supranational du projet du TGV, la CRAT demande à l'Exécutif Régional Wallon de défendre auprès du Gouvernement National, des mesures consécutives aux modifications d'aménagement du territoire, à savoir :

4.1. La CRAT considère comme acquis que les expropriations des biens immobiliers non bâtis sont réalisées sur base de la valeur vénale accordant une indemnité légale au propriétaire et à l'occupant locataire des terres agricoles.

De plus, la CRAT demande, qu'à titre exceptionnel, les règles de fiscalité actuellement en vigueur, soient adaptées, afin de neutraliser les effets des expropriations liées au projet.

Enfin, la CRAT estime que les surfaces perdues pour l'agriculture pourraient être déduites des quotas européens relatifs "au gel des terres agricoles" si celui-ci devient effectif.

4.2. Les expropriations de biens immobiliers bâtis doivent donner lieu à des indemnités prenant en compte tous les préjudices subis.

Il n'est, en effet, pas socialement équitable que les expropriés supportent un préjudice pour l'exécution d'une infrastructure d'intérêt public dont ils ne profiteront pas directement.

4.3. Il convient que les communes qui seront traversées par la ligne TGV obtiennent des compensations financières en rapport direct avec les préjudices subis (perte de revenus cadastraux, perte de revenus à l'impôt des personnes physiques, ...).

4.4. Il convient que de nouvelles mesures légales exceptionnelles soient étudiées pour compenser les préjudices subis par les riverains de la future ligne dont les biens bâtis ne sont pas situés dans les périmètres d'expropriation.

5. La CRAT se prononce en faveur de la réalisation de la ligne TGV selon le tracé proposé par la SNCB et qui est inscrit tel quel au plan de secteur de Nivelles.

Elle suggère cependant d'apporter à ce tracé une amélioration significative afin de répondre aux préoccupations des habitants de Tubize. Elle demande que la chaussée d'Hondzocht soit franchie en tunnel par la ligne TGV, la construction de la ligne se poursuivant ensuite en coulée verte de manière à franchir la chaussée de Bruxelles en tunnel.

La CRAT demande également qu'un écran anti-bruit soit édifié là où la ligne se situera au niveau du sol ou en remblai et par priorité pour protéger les populations des communes de :

- Rebecq (le hameau situé à l'ouest de la route industrielle);
- Tubize (le hameau du Try);
- Tubize (l'amorce du viaduc d'entrée dans Lembeek au nord de la rue de Bruxelles).

B CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1 REBECQ

1. CABIE Roger et D'HAENE Agnès

Il est pris acte des remarques formulées par les réclamants. Il y est répondu dans les considérations générales.

Il y a lieu de noter que les premières habitations de la rue d'Overschies se situent à quelque 200 m au nord de l'autoroute.

2. STAQUET Nadine
Il est pris acte de la réclamation à laquelle il est répondu dans les considérations générales.
3. VANVAREMBERGH Gérard
Il est pris acte des observations émises par le réclamant et qui sont traitées dans les considérations générales.
L'absence de renseignements précis ne permet pas de localiser les terres cultivées par le réclamant. Toutefois, si une expropriation doit intervenir, ses modalités seront réglées en cours de procédure.
4. UYTENDAELE Michel
Les remarques formulées par le réclamant sont examinées dans les considérations générales.
5. LUCAS Philippe
Il est pris acte des observations reprises dans la requête. Celles-ci sont examinées dans les considérations générales.
6. VANDEPONTSEELE-COOLS
Il est pris acte des remarques de la réclamation et qui sont examinées dans les considérations générales.
7. PLETINCKX A. et 2 autres signataires
Il est pris acte des différentes objections dont celles qui concernent directement l'objet de l'enquête sont rencontrées dans les considérations générales.
8. DEVALCKENEER-PEREMANS
Il est pris acte de la réclamation dont les aspects directement liés à l'objet de l'enquête sont examinés dans les considérations générales.
9. VANDERMEEREN Véronique
Les observations relatives à l'objet de l'enquête sont analysées dans les considérations générales.
10. VANDERMEEREN-PAREE J.
Il y est répondu dans la réclamation n° 9.
11. VANDERMEEREN Corinne
Il y est répondu dans la réclamation n° 9.
12. MOREAU José
Il y est répondu dans la réclamation n° 9.
Il est répondu aux réclamations n° 13 à 25 dans la réclamation n° 9.
- | | | |
|-----------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| 13. MAHY René et LIENARD Claudine | 18. DESMECHT Yvonne | 22. LEGRAIN Gérard |
| 14. GILOT Jean-Marie | 19. FRANCIA Illère | 23. DERROUX Emile |
| 15. VANDENDRES Paul | 20. TABURIAUX Jean-Claude | 24. SCHOUKENS Luc |
| 16. JANSSENS | 21. LALIERE François | 25. DEVALCKENEER José |
| 17. VENTURELLI Enrico | | |
26. DECHIEF Yvette
Il est pris acte des observations formulées par la requérante dans les considérations générales.
2. TUBIZE
1. BASCOUR G
Il est pris acte des observations du réclamant. Celles qui ont directement trait à l'objet de l'enquête sont examinées dans les considérations générales.
2. BASCOUR Albert
Il est pris acte de la réclamation à laquelle il est répondu dans les considérations générales.
Les observations qui y sont faites relèvent plus de problèmes techniques liés au permis de bâtir qu'à l'objet de l'enquête.
3. MARIEN Jean
Il est pris acte des remarques et des propositions formulées par le réclamant. Il y est répondu dans les considérations générales.
En ce qui concerne le choix du tracé à l'entrée à Halle, ce choix n'est pas du ressort de la Région wallonne mais bien de celui de la Région flamande.
4. BASCOUR G.
L'absence de renseignements précis ne permet pas de localiser les parcelles dont il est question dans la réclamation. Si des parcelles doivent être expropriées, les modalités d'expropriation seront réglées en cours de procédure.
Les autres observations sont traitées dans les considérations générales.
5. VERHERCHE Jean-Pierre
Il est pris acte des observations auxquelles il est répondu dans les considérations générales.
6. WAUTIER Armand
La ferme donnée en location dont il est question dans la réclamation, située sur le tracé de la ligne, sera expropriée.
Les conditions d'expropriation seront réglées en cours de procédure.
7. WAUTIER-VAN LEUGENHAEGHE
Il est pris acte de l'ensemble des remarques de la réclamation auxquelles il est répondu dans les considérations générales. En ce qui concerne plus précisément la ferme, elle se situe sur le tracé de la ligne TGV et fera donc l'objet d'une expropriation en cours de procédure.
8. DE DOBBELEER-VAN WILDER
A l'entrée dans Halle, le tracé de la ligne TGV n'est plus du ressort de la Région wallonne mais bien de la Région flamande.
La CRAT se prononçant pour le franchissement de la chaussée d'Hondzocht par tunnel répond au souhait du réclamant.

3. RECLAMATIONS TRANSMISES TARDIVEMENT PAR LES ADMINISTRATIONS COMMUNALES AU GOUVERNEMENT PROVINCIAL

Considérant que les administrations communales de Rebecq et de Tubize auraient dû transmettre les requêtes qui leur parvenaient durant l'enquête publique et non après, la CRAT a estimé devoir examiner l'ensemble de ces requêtes.

a) REBECQ

1. DEVALCKENEER-PÈREMANS

Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

2. DECHIF Yvette

Il s'agit du double de la réclamation n° 26.

3. STAQUET Nadine

Il s'agit de la transmission de la copie de la réclamation n° 2.

4. VANDEPONTSEELE-COOLS

Il s'agit de la transmission de la copie de la réclamation n° 6.

5. MAHY B. et LIENARD Cl.

Il s'agit de la copie de la réclamation n° 13.

6. VANDENHEUVEL Patrick

Les observations relatives à l'objet de l'enquête sont examinées dans les considérations générales.

7. VANVAREMBERGH Gerard

Il s'agit d'une copie de la réclamation n° 3.

8. COOLS Marie-Paule et 9 autres signataires

Il est pris acte des objections de la réclamation auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

Il est répondu aux réclamations n° 9 à 12 dans la réclamation n° 8.

9. LOUSBERG Michel et 7 autres signataires

10. DEWOLF Daniel et 3 autres signataires

11. DE DONCKERE Edgard et 3 autres signataires

12. FOUCART Albert et 8 autres signataires.

b) TUBIZE

1. STRAGIER Gérard

La section du plan cadastral n'étant pas mentionnée dans la réclamation, il n'a pas été possible de déterminer si les parcelles citées se situent sur le tracé de la ligne TGV. Toutefois si une expropriation doit intervenir, ses modalités seront réglées en cours de procédure.

2. MARIEN Jean

Il s'agit de la copie de la réclamation n° 3 transmise selon la procédure l'égal au Gouverneur de la Province.

3. DE WEERDT-MASSOT

Il est pris acte des observations qui sont analysées dans les considérations générales.

4. VENS Emile

Il est pris acte du désaccord.

5. DEPELSEMACKER D.

Il est pris acte des différentes observations relatives à la construction et au passage du TGV auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

Les remarques relatives aux effets de la tension électrique sur la santé ne concernent pas l'objet de la présente enquête.

Il est répondu aux réclamations n° 6 à 24 dans la réclamation n° 5.

6. VIGNOLE Marius

7. VERLINDEN Walter

8. NERINEX Roger

9. SEGERS Marcel

10. SERVE Rosa

11. WERY François

12. CERON Félix

13. BOUVRY Cécile

14. DEMOLIE René

15. LENAERTS Firmin

16. LENGLEZ Jean-Claude

17. BROEDERS Michel

18. DELATTE Renée

19. RICOSSET Marcel

20. BORMS Elsa

21. MIGNON Jacques

22. WERTS-GABRIEL Jean-Marie

23. SCHORILS Jean-Norbert

24. DE BOSSCHER Pierre

25. BASCOUR Albert

Il s'agit de la copie de la réclamation n° 2 transmise selon la procédure légale au Gouverneur de la Province.

26. GEERAERTS Félix

Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant auxquelles il est répondu dans les considérations générales. Il semble que cette habitation devra faire l'objet d'une expropriation en vue de la construction du tunnel proposé par la CRAT sous la Chaussée d'Hondzocht. Les modalités d'expropriation seront réglées en cours de procédure.

27. VANDERHULST R.

Il est pris acte des remarques qui sont examinées dans les considérations générales ainsi que de celles qui sont plus particulièrement liées à la construction de la ligne et qui devront être réglées en cours de procédure.

28. GILBEAU Hélène

Il est pris acte des observations auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

29. MUSCH Albert et 21 autres signataires
La proposition retenue par la CRAT de voir franchir la chaussée d'Hondzocht en tunnel atténuera les dommages causés à la majorité des réclamants. Les problèmes d'expropriation subis par certains d'entre eux seront réglés en cours de procédure. Les autres observations sont examinées dans les considérations générales.

30. VERHERCHE Jean-Pierre
Il y est répondu dans la réclamation n° 5.

31. VANDERMAELEN-MICHEL et 14 autres signataires.
La proposition retenue par la CRAT de faire passer la ligne TGV en tunnel sous la rue d'Hondzocht et de poursuivre en coulée verte le tracé de la ligne remédiera aux inconvénients de la présence de la ligne T.G.V.

32. GAVROT-TORDEUR A.
Il y est répondu dans la réclamation n° 5.

33. DAEL et 17 autres signataires
La proposition retenue par la CRAT de faire franchir la rue d'Hondzocht par la ligne TGV au moyen d'un tunnel et de poursuivre la construction de la ligne en coulée verte répond au souhait des réclamants.

34. VAN DIEST-WEYTIJENS
Il est pris acte des observations des réclamants auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

35. LHERONDELLE M.
Il est pris acte des remarques auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

36. CORNU Gerard
Les observations du réclamant sont prises en considération par la proposition retenue par la CRAT de franchir la rue d'Hondzocht au moyen d'un tunnel et de poursuivre la construction de la ligne TGV en coulée verte.

37. ROLAND Jean-Paul
Il est pris acte des suggestions formulées par le réclamant et qui sont examinées dans les considérations générales.

38. RICOUR-GHEM M.
Il est pris acte des observations de la réclamation.
Aucune modification de tracé n'est retenue par la CRAT au niveau du Try Haut et de la rue des Frères Verkleeren.
La parcelle renseignée se situe sur le tracé de la ligne et fera donc l'objet d'une expropriation dont les modalités seront réglées en cours de procédure.

39. ROTILDE Michel
Il est pris acte de la réclamation qui est rencontrée dans les considérations générales.

40. KERKHOVE Louis
Il est pris acte des suggestions du réclamant qui sont examinées dans les considérations générales.

41. Comité de quartier de Saintes
c/o COCHEZ Marcel
Il est pris acte de la requête à laquelle il est répondu dans les considérations générales.

42. CORNET Robert
Il est pris acte des observations formulées par le réclamant et auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

43. WAUTIER A.
Il est pris acte des remarques et demandes formulées par le réclamant et auxquelles il a été répondu dans la réclamation n° 6 transmise selon la procédure légale au Gouverneur de la Province.

44. WAUTIER-VAN LEUGENHAEGHE Edmond
La ferme dont il est question dans la réclamation se situe sur le tracé de la ligne TGV et fera donc l'objet d'une expropriation en cours de procédure.
Les autres éléments sont examinés dans les considérations générales (cf. réclamation n° 7 transmise selon la procédure légale au Gouverneur de la Province).

45. DUSON Jean et HANSEN Marguerite
Il est pris acte de la réclamation à laquelle il est répondu dans les considérations générales.

46. PLETINCKX Michel
Il est pris acte de la réclamation à laquelle il est répondu dans les considérations générales.

47. BASCOUR G
Il s'agit de la copie de la réclamation n° 1 adressée selon la procédure légale au Gouverneur de la Province.

4. RECLAMATIONS TARDIVES

1. DENIS Danielle
Il est pris acte des différents éléments de la réclamation auxquels il est répondu dans les considérations générales.

2. DESENFANS Cécile
Il est pris acte des remarques formulées par la réclamante et auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

3. VANDEZANDE Paul
Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant et auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

4. VAN ASSCHE Michel
Il est pris acte des remarques formulées par le réclamant et auxquelles il est répondu dans les considérations générales.

5. DAEL-ULSENBERGH et 17 autres signataires
Il s'agit de la transmission de la copie de la lettre n° 33 adressée par l'administration communale de Tubize.